PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 323

Arrêté du 15 SEP. 2026

portant enregistrement relatif à la création d'un bâtiment de stockage et au redéploiement des activités du site de la société Decade à Annezin

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de François FLAHAUT en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n°4331 ou n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté du 24 mars 2026 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande du 24 septembre 2025 présentée par la société Decade, dont le siège social est situé 373, avenue de la République à Annezin (62232), en vue de procéder à l'enregistrement pour le projet de création d'un bâtiment de stockage et de redéploiement des activités du site situé à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment la demande de dérogation référencée « Entime 9439-006-001 / Rév. A / 17.09.2025 » ;

Vu le rapport de recevabilité du 14 octobre 2025 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la publication du 1er avril 2026 de l'avis de consultation du public dans les journaux locaux de « La Voix du Nord » et « L'Avenir de l'Artois » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Annezin du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Fouquereuil du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Labeuvrière du 30 avril 2026 ;

Vu l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux de Choques et de Vendin-lès-Béthune ;

Vu les observations du public durant la consultation qui s'est déroulée du 15 avril 2026 au 12 mai 2026 inclus ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 12 août 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 août 2026 ;

Vu le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 17 août 2026 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France au pétitionnaire le 3 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais du 10 septembre 2026 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que :

- l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, d'ouvrages ou de travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- le projet ne conduit pas à des effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, d'ouvrages, de travaux et d'installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

- l'exploitant a sollicité un aménagement aux dispositions des alinéas A et C du I de l'article 5 l'arrêté du 1er juin 2015 modifié susvisé ;

- l'exploitant a prévu, au titre de mesures compensatoires, la mise en place de parois REI 180 et à produire une étude de caractérisation des flux thermiques selon la méthode FLUMilog justifiant de l'absence d'effets thermiques létaux en dehors des limites de propriété, en cas d'incendie du stockage relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il n'y a pas lieu, par conséquent, d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

- le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, remis en état suivant les dispositions du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim ;

Arrête

Article 1er : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société Decade, dont le siège social est situé 373, avenue de la République à Annezin (62232) et localisées à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 septembre 2025, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° DE LA RUBRIQUE	INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique n°4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : • 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Stockage : • d'éthanol en cuves : 110 t ; • d'alcool en cubitainers : 110 t ; • de produits finis : 25 t. Total : 245 t.	E
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n°4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique n°1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieure à 5 m^3/h.	Remplissage de récipients mobiles (flacons de parfum) sur 9 machines, pour un débit total de 0,4 m^3/h.	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3.	Stockage de cartons d'emballage : inférieur à 1 000 m^3.	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou les déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3.	Stockage de palettes bois : inférieur à 1 000 m^3 (550 m^3).	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m^3.	Stockage de matières plastiques (polypropylène, surlyn et polyéthylène) pour l'emballage de produits finis inférieur à 100 m^3.	NC

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Stockage d'aérosols de catégorie 1 : inférieur à 15 t (4 t).	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage de concentrés de parfum : inférieur à 20 t (10 t).	NC

(*) E (Enregistrement) et NC (non classé)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
Annezin	AO	267

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 24 septembre 2025 susvisée.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Article 6 : Arrêté de prescriptions générales

Les prescriptions applicables aux installations sont celles de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n°4331 ou n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des alinéas A et C de l'article 5.

Le bâtiment abritant les installations relevant de la rubrique n°4331 est doté de parois REI 180 en périphérie et éloigné des limites de propriété par une distance minimale de 15 mètres.

L'implantation et le volume des substances stockées dans ce bâtiment doivent en toutes circonstances garantir le maintien des flux thermiques (Seuil des Effets Létaux de 5 kW/m^2 et Seuil des Effets Létaux Significatifs de 8 kW/m^2) à l'intérieur des limites de propriété, tel que mentionné dans la demande de dérogation « Entime 9439-006-001 / Rév. A / 17.09.2025 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours (SDIS) un plan d'implantation des stockages.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

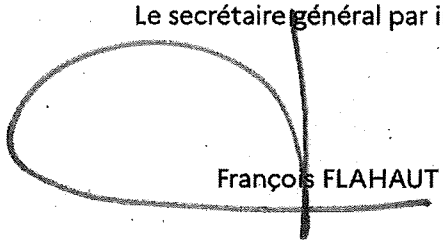
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Annezin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Annezin pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Annezin, de Chocques, de Fouquereuil, de Labeuvrière et de Vendin-lès-Béthune.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Decade et dont une copie sera transmise aux maires d'Annezin, de Chocques, de Fouquereuil, de Labeuvrière et de Vendin-lès-Béthune.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



François FLAHAUT

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société Decade ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- aux maires d'Annezin, de Choques, de Fouquereuil, de Labeuvrière et de Vendin-lès-Béthune ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».